

un engagement ferme en matière de non-prolifération nucléaire et devront s'y tenir;

- b) Toutes les matières nucléaires faisant l'objet d'un engagement d'utilisations pacifiques dans les installations de retraitement et de stockage et d'utilisation du plutonium devront être soumises aux garanties de l'AIEA;
 - c) Toutes les matières nucléaires présentes dans les installations de retraitement et de stockage et d'utilisation du plutonium ainsi que le transport de ces matières d'une installation à l'autre, devront être soumis aux mesures de protection physique appropriées, sur le modèle des dispositions pertinentes du document INFCIRC/254 publié par l'AIEA en février 1978;
 - d) Les gouvernements concernés devront avoir instauré des procédures mutuellement satisfaisantes de notification et de rapport au sujet des matières;
 - e) Le gouvernement qui envisage de retraiter et de stocker et d'utiliser le plutonium devra fournir au préalable une description du programme d'énergie nucléaire en cours et projeté ainsi qu'une description détaillée de la politique suivie et du cadre législatif et réglementaire pour ce qui concerne le retraitement, le stockage et l'utilisation du plutonium;
 - f) Des consultations effectuées périodiquement et en temps utile par les gouvernements concernés devront donner lieu, entre autres, à la mise à jour, selon qu'il convient, de la description du programme d'énergie nucléaire en cours et projeté dont il est question au paragraphe e) ci-dessus et à l'étude la plus approfondie des modifications importantes du programme d'énergie nucléaire décrit;
 - g) Le retraitement, le stockage et l'utilisation du plutonium ne devront avoir lieu que lorsque la description du programme d'énergie nucléaire en cours et projeté dont il est question au paragraphe e) ci-dessus aura été fournie, que les mesures envisagées aux termes des présentes lignes directrices seront prises et que le retraitement et le stockage et l'utilisation du plutonium feront partie intégrante du programme d'énergie nucléaire décrit. Le retraitement, ou le stockage ou l'utilisation du plutonium qui ne font pas partie intégrante du programme d'énergie nucléaire décrit ne devront avoir lieu que lorsque les gouvernements concernés en seront convenus, après avoir procédé promptement à des consultations;
 - h) Le retraitement, le stockage et l'utilisation du plutonium ne devront avoir lieu que si les gouvernements sous la juridiction desquels ces activités se déroulent ne modifient pas l'engagement qu'ils auront pris en matière de non-prolifération nucléaire et que se poursuivent les consultations effectuées périodiquement et en temps utile, dont il est question au paragraphe f) ci-dessus.
2. a) Je note que nos deux Gouvernements reconnaissent que la séparation, le stockage, le transport et l'utilisation du plutonium exigent des soins particuliers pour réduire le risque de prolifération nucléaire et qu'il faut appuyer tout effort visant à améliorer les garanties internationales et autres mesures de non-prolifération nucléaire liées au retraitement et au plutonium. Je note en outre que, tout particulièrement dans le contexte